



Arrêté 2024.10\_01

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Arrondissement de Vire  
Canton de Condé sur Noireau  
Commune de Valdallière

ARRETE MUNICIPAL  
Portant permission de voirie  
Jalonnement de la véloroute : la Verdoyante

Le Maire de VALDALLIERE,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1, L.2122-21, L 2122-24 et L 2212-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L 2125-1 et L3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 et L141-10 ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié) ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la demande en date du 1er octobre 2024 par laquelle le Département du Calvados (représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Léonce DUPONT) demande une permission de voirie aux fins de réalisation de travaux sur le domaine public :

- Pose de signalisation directionnelle vélo pour le jalonnement de la Verdoyante (V303) itinéraire véloroute entre Lisieux et Noue-de-Sienne, sur la voie communale mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

**A R R È T E**

**Article 1 – Autorisation :**

Le Département du Calvados est autorisé, sur la voie communale mentionnée à l'annexe 1 et sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

- La pose de signalisation directionnelle vélo.

Et le cas échéant :

- La pose de signalisation de police (un arrêté de circulation sera alors à prendre par la mairie).  
- La réalisation de marquages au sol.

**Article 2 – Prescriptions techniques particulières :**

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions suivantes :

- Pose selon les recommandations de IIISR, 05ème partie, signalisation d'indication.
- Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier :**

Le Département du Calvados (ou le prestataire de la pose de la signalisation) devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le Département du Calvados (ou le prestataire de la pose de la signalisation) devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le Département du Calvados (ou le prestataire de la pose de la signalisation) a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### **Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement :**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : 11/2024

Date de fin des travaux : 05/2025

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le Département du Calvados est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

### **Article 5 – Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le Département du Calvados est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses panneaux de signalisation directionnelle vélo.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le Département du Calvados sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir et de renouveler les

panneaux de signalisation directionnelle implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Remise en état des lieux :**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever des matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

#### **Article 7 – Durée, validité, renouvellement et remise en état :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix ans avec tacite reconduction à compter de sa notification. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le Département du Calvados sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des panneaux de signalisation directionnelle vélo autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, à titre de notification

Fait à Valdallière, le 11 octobre 2024

Le Maire,  
Frédéric BROGNIART

*Le Maire,*

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



**Annexe 1 : Liste et cartographie des voies communales objet du présent arrêté**

n°	Nom de la voie	longueur (m)
88	Route de la Commanderie	1361



\* La continuité de l'itinéraire est donnée à titre indicatif et n'est pas concernée par le présent arrêté pour plusieurs raisons :

- soit elle emprunte des routes départementales
- soit elle emprunte des aménagements situés sur le domaine privé départemental
- soit elle emprunte le tracé d'un itinéraire vélo ou d'une boucle vélo déjà conventionnée avec le Département

\*\* L'itinéraire présenté et objet du présent arrêté est l'itinéraire de la verdoyante tel qu'il sera ouvert en juin 2025. Cet itinéraire pourra évaluer dans le temps par la création de nouveaux aménagement actés en comité de pilotage et qui feront l'objet de conventions spécifiques.